

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1429

DATE : 9 novembre 2021

| | | |
|-------------|------------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : | M ^e George R. Hendy | Président |
| | M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin. | Membre |
| | M. Bruno Therrien, Pl. Fin. | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

MOUSSA ADOU (numéro de certificat 178688 et BDNI 3585121)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ, LORS DE L'AUDIENCE, L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la Loi sur l'encadrement du secteur financier et de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.

CD00-1429

2

APERÇU

- [1] Le 13 août 2021, le Comité a rendu une décision déclarant l'intimé, Moussa Adou, coupable en vertu des trois chefs d'accusation d'une plainte disciplinaire qui se lit ainsi :
1. À Blainville, le ou vers le 19 juillet 2018, l'intimé n'a pas agi envers sa cliente, F.V., en conseiller consciencieux en lui recommandant d'investir dans un produit qui ne correspondait pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi à l'article 12 *du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
 2. (Retiré)
 3. À Montréal, le ou vers le 29 octobre 2018, l'intimé n'a pas analysé avec sa cliente G.J. son contrat d'assurance vie [...], alors qu'il a rempli la proposition d'assurance vie [...], contrevenant ainsi à l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
 4. À Montréal, le ou vers le 23 janvier 2019, l'intimé n'a pas analysé avec sa cliente G.J. son contrat d'assurance vie [...], alors qu'il a rempli la proposition d'assurance vie [...], contrevenant ainsi à l'article 6 *du Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.
- [2] Le 18 octobre 2021, le Comité a convoqué les parties à une audience sur sanction.
- [3] Le plaignant, représenté par Me Galarneau, recommande une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs d'accusation, et une condamnation au déboursés et les frais de publication, en spécifiant que la radiation temporaire pour les chefs d'accusation 3 et 4 doit être purgée de façon concurrente, mais consécutivement à la radiation temporaire d'un mois pour le chef d'accusation 1, pour une période de radiation temporaire globale de deux mois.
- [4] L'intimé propose plutôt qu'il soit condamné au paiement des déboursés et obligé de prendre des cours de formation, vu son engagement de corriger son comportement dans le futur suivant un soi-disant plan d'action qu'il a soumis suite à l'audition.

QUESTIONS EN LITIGE

- [5] Le Comité doit déterminer les sanctions appropriées pour chacun des trois chefs d'accusation et, au cas où des radiations temporaires sont imposées, si elles doivent être purgées de façon concurrente ou consécutive.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

- [6] En ce qui concerne le chef d'accusation 1, le plaignant argumente que l'intimé a contrevenu à un devoir de représentant (l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*) qui va au cœur de ses obligations, en ce qu'il n'a pas agi en conseiller consciencieux en recommandant à F.V. la souscription de deux fonds distincts qui ne correspondaient pas aux besoins exprimés par la cliente, et dont l'un d'eux ne correspondait pas non plus au profil d'investisseur.
- [7] En ce qui concerne les chefs d'accusation 3 et 4, le plaignant plaide également que l'intimé a fait défaut de respecter l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* en n'analysant pas la police d'assurance-vie que détenait G.J. au moment de la souscription des nouvelles polices, en contravention d'une obligation expresse à cet égard.
- [8] Selon le plaignant, la jurisprudence citée ci-dessous impose une radiation temporaire d'un mois pour des contraventions similaires aux trois chefs d'accusation de la plainte contre l'intimé, lorsque l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il y a un lien entre les contraventions pertinentes.
- [9] Le plaignant est d'avis que le Comité doit tenir compte des antécédents administratifs et disciplinaires suivants de l'intimé:
- a) l'intimé a reçu une mise en garde de la Chambre de la sécurité financière en janvier 2014 (pièce SP-3) pour un manquement semblable qui remonte au mois d'octobre 2010;
 - b) deux amendes totalisant 10 000 \$ lui ont été imposées en avril 2016 dans le dossier CD00-1105 pour des contraventions similaires, commises en juillet 2013.
- [10] Selon le plaignant, ces antécédents et le fait que les transgressions dans ce dossier impliquent deux clientes différentes sur une période de trois mois justifient l'imposition de radiations temporaires consécutives afin de respecter les principes de progression des sanctions et la nécessité de dissuasion.
- [11] À l'appui de cette recommandation, Me Galarnau a cité les autorités suivantes:
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Benoit*, 2020 QCCDCSF 68
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Goulet*, 2018 QCCDCSF 19
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Gagné*, 2021 QCCDCSF 35
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Bergeron*, 2020 QCCDCSF 38
 - e) *Chambre de la sécurité financière c. Dumont*, 2012 CanLII 97168

CD00-1429

4

- f) *Chambre de la sécurité financière c. Morin*, 2021 QCCDCSF 21
- g) *Chambre de la sécurité financière c. Dupras-Doroftei*, 2021 QCCDCSF 50

[12] M. Adou, quant à lui, souligne sa collaboration à l'enquête (nonobstant le fait qu'il n'a pas plaidé coupable) et soumet qu'il est prêt à être condamné à prendre des cours de formation pertinents, vu le plan d'action qu'il a préparé pour assurer qu'il ne récidive pas dans le futur. Il s'est dit prêt à payer les déboursés de la cause.

ANALYSE ET MOTIFS

- [13] Il n'y aucun doute que l'intimé a contrevenu à ses obligations déontologiques qui vont au cœur de ses responsabilités envers ses clients.
- [14] En décidant sur les sanctions appropriées à imposer pour ces manquements graves, le Comité ne peut ignorer les antécédents importants (disciplinaires et administratifs) ci-haut mentionnés de l'intimé.¹
- [15] La suggestion que l'intimé devrait plutôt être obligé de suivre des cours de formation aurait peut-être été appropriée lors de la mise en garde en janvier 2014, mais il serait contraire aux principes de dissuasion et de progression des sanctions d'ainsi limiter la sanction dans le cas présent.
- [16] De plus, le soi-disant plan d'action soumis par l'intimé semble plutôt être un aide-mémoire préparé par une institution financière au bénéfice de ses clients potentiels et ne réfère aucunement aux obligations déontologiques d'un représentant.
- [17] De toute façon, l'intimé pourrait profiter de la période de radiation temporaire recommandée par le plaignant pour suivre les cours qu'il nous recommande de lui imposer comme alternative à la radiation temporaire.
- [18] En conséquence, le Comité est d'avis que les sanctions suivantes sont appropriées dans les circonstances et que ces sanctions se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence et respectent les principes de progression des sanctions et de dissuasion qui sont pertinents à ce cas :
- a) radiation temporaire d'un mois pour le chef d'accusation 1;
 - b) radiation temporaire d'un mois pour les chefs d'accusation 3 et 4, à être purgée concurremment, mais consécutivement à la période de radiation temporaire imposée pour le chef d'accusation 1, pour une période de radiation temporaire globale de deux mois.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Auger*, 2021 QCCDCSF 54

PAR CES MOTIFS, le Comité de discipline:

ORDONNE, sous le chef d'infraction 1, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois;

ORDONNE, sous chacun des chefs d'accusation 3 et 4, la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois, à être purgée concurremment, mais consécutivement à la radiation temporaire sous le chef d'accusation 1, pour une période de radiation totale de deux mois;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où celui-ci a son domicile professionnel où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

(S) Me George Hendy

M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) M. Pierre Masson

M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Bruno Therrien

M. Bruno Therrien, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1429

6

M^e Alain Galarneau
POULIOT, PRÉVOST, GALARNEAU
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente seul.

Date d'audience : 18 octobre 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1442

DATE : 9 novembre 2021

| | | |
|-------------|--------------------------------|------------|
| LE COMITÉ : | M ^e Lysane Cree | Présidente |
| | Mme Diane Bertrand, Pl. Fin. | Membre |
| | M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin. | Membre |

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante
c.

HAMID REZA HOMAYOONFAR (numéro de certificat 219498 et numéro de BDNI 3576181)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] La plainte disciplinaire contenant un seul chef a été portée contre l'intimé le 21 octobre 2020 :

LA PLAINTÉ

À Montréal, au printemps et à l'été 2019, à la suite de l'ouverture de comptes de cartes de crédit ou de marges de crédit aux noms de divers clients, l'intimé a perçu pour son bénéfice des sommes totalisant près de 5 000 \$ provenant de ces clients, et ce, à l'insu de l'institution financière qui l'employait à cette époque, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

CD00-1442

PAGE : 2

[2] La plainte reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité lorsqu'il a perçu, pour son bénéfice et dans le cadre de ses fonctions, des sommes provenant des clients et totalisant près de 5 000 \$ et ce, à l'insu de l'institution financière qui l'employait à cette époque.

[3] Les sommes (entre 100 \$ et 500 \$ par client) ont été acceptées par l'intimé en échange de l'ouverture de comptes de cartes de crédit ou de marges de crédit aux noms de ces clients.

[4] L'intimé détenait un certificat à titre de représentant en courtage en épargne collective pendant la période pertinente au chef d'infraction.

[5] L'intimé, représenté par procureur, a plaidé coupable au seul chef de la plainte et une admission de faits signée par les parties a été déposée devant le comité.

[6] Le comité s'est assuré que l'intimé comprenait le sens de son plaidoyer, et qu'en se faisant, il reconnaissait que les gestes reprochés constituaient des infractions déontologiques et qu'une sanction lui serait imposée par le comité.

[7] Les parties ont présenté des recommandations communes sur sanction au comité.

Question en litige

- i) Est-ce que les recommandations communes sur sanction déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient-elles contraires à l'intérêt public?

CD00-1442

PAGE : 3

ANALYSE ET MOTIFS

[8] Les recommandations communes des parties quant à la sanction à imposer à l'intimé sont une radiation temporaire de trois ans, qui serait exécutoire au moment de la réinscription de l'intimé, en plus d'une amende de 2 000 \$.

[9] Les parties recommandent aussi la publication d'un avis de la décision au moment de la réinscription de l'intimé, un délai de 12 mois pour le paiement de l'amende et le paiement de déboursés par l'intimé.

[10] Il y a deux dispositions de rattachement invoquées dans la plainte, soit l'article 10 et l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, (ci-après « le Règlement »).¹ La procureure de la partie plaignante a identifié l'article 14 du *Règlement* comme étant celui qui correspond le plus précisément à la faute déontologique que l'intimé reconnaît avoir commise et demande l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 10 du *Règlement*.

[11] Le comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction ne déconsidèrent pas l'administration de la justice ni ne sont contraires à l'intérêt public.

[12] La sanction sera imposée en vertu de l'article 14 du *Règlement*. L'acceptation des cadeaux ou dons monétaires d'un client met en doute la probité, l'honnêteté et particulièrement, l'intégrité du représentant qui doit en tout temps conserver son indépendance et demeurer loyal envers ses clients.² En ce faisant, l'intimé a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients.³

¹ RLRQ, c. D-9.2, r.7.1.

² *CSF c Pana*, 2013 QC CDCSF 40561, paragr. 40.

³ *CSF c. Bélanger*, 2016 CanLII 36656 (QC CDCSF), paragr. 30.

CD00-1442

PAGE : 4

[13] De plus, l'intimé a démontré un manque d'intégrité lorsqu'il a agi à l'insu de son employeur, brisant ainsi le lien de confiance existant entre lui et ce dernier, et ce même si l'employeur n'a subi aucune perte.⁴

[14] En considérant les circonstances et faits particuliers d'un dossier, il est bien établi dans la jurisprudence que le comité doit faire l'analyse en respectant les objectifs de la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession.⁵

[15] En présence de recommandations communes sur sanction, le comité doit accepter les recommandations à moins qu'il détermine que les recommandations communes présentées par les parties déconsidèrent l'administration de la justice ou seraient autrement contraires à l'intérêt public.⁶

[16] Pour ce faire, le comité doit analyser les facteurs objectifs qui sont liés aux gestes posés par l'intimé et les facteurs subjectifs qui lui sont propres. Ces facteurs objectifs et subjectifs doivent être analysés en considérant les critères de l'autorité des précédents, la parité des sanctions, la globalité des sanctions et enfin, l'exemplarité à l'égard des autres professionnels.

[17] La jurisprudence déposée à l'appui de la sanction recommandée établit une fourchette entre 1 an et 3 ans, en l'absence de facteurs aggravants. Par contre, en présence de facteurs aggravants, les périodes de radiation temporaire imposées peuvent

⁴ *CSF c. Magueny*, 2018 QCCDCSF 54, paragr. 43; *CSF c. Umulisa*, 2018 QCCDCSF 45, paragr. 62 et 63.

⁵ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁶ *R. v. Anthony-Cook*, [2016] 2 S.C.R. 204, paragr. 32-35; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78, paragr. 20-21; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79, paragr. 20-21.

CD00-1442

PAGE : 5

être plus élevées, de 4 ans⁷ et 5 ans⁸, allant jusqu'à 10 ans⁹ et même jusqu'à la radiation permanente¹⁰. La préméditation, l'utilisation d'un stratagème, la multiplicité des chefs sur une longue période de temps et la tentative de camoufler la réception de cadeaux des clients sont tous des facteurs qui peuvent être considérés comme aggravants.

[18] Dans le cas où un intimé n'est pas inscrit au moment de l'imposition d'une période de radiation temporaire, une sanction pécuniaire peut être aussi imposée¹¹. Cette juxtaposition d'une amende à une période de radiation temporaire est plus souvent accordée lorsque l'infraction en question comporte une connotation économique, mais ce n'est pas limité à cela et le comité doit, à la lumière des circonstances de l'espèce, considérer si cette sanction aura un impact réel eu égard à la protection de la société ou de la dissuasion des autres professionnels sans attribuer un caractère punitif à la sanction.¹²

[19] Dans le présent dossier, le comité retient les facteurs objectifs, tant aggravants qu'atténuants, suivants:

- La gravité objective de l'infraction;
- Les gestes sont de nature répétitive et impliquent une dizaine de clients;
- L'intimé a obtenu un bénéfice personnel et ceci, sans en avisant son employeur;

[20] Le comité retient les facteurs subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, suivants :

⁷ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Hamel*, 2015 CanLII 48961 (QC CDOIQ).

⁸ *CSF c. Fortier*, 2017 QCCDCSF 31; *CSF c. Bouillon*, 2019 QCCDCSF 19; *CSF c. Bélanger*, 2016 CanLII 36656 (QC CDCSF).

⁹ *CSF c. Aubin*, 2019 QCCDCSF 62.

¹⁰ *CSF c. Fortier*, 2017 QCCDCSF 31

¹¹ *Mars c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1619, p. 13-14;

¹² *CSF c. Sirois*, 2008 CanLII 24567 (QC CDCSF), paragr. 21 et 22; *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 41, paragr. 6.

CD00-1442

PAGE : 6

- L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;
- Il a collaboré à l'enquête du syndic et a reconnu les faits qui lui sont reprochés à la première occasion;
- Il est inactif auprès de la Chambre de la sécurité financière et ne pratique plus à titre de représentant en courtage en épargne collective depuis le 14 novembre 2019;
- L'intimé avait 24 ans au moment des faits;
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[21] Après considération de l'ensemble du dossier, et en considérant tant les éléments objectifs que subjectifs présentés, ainsi que les facteurs atténuants et aggravants, le Comité est d'avis que les recommandations communes sur sanction sont en lien avec la gravité significative de l'infraction reprochée et se situent dans la fourchette des sanctions établies par la jurisprudence. Les recommandations communes ne sont pas contraires à l'intérêt public, ne déconsidèrent pas l'administration de la justice et sont respectueuses des principes de dissuasion et de protection du public.¹³

[22] De ce fait, le Comité va imposer à l'intimé une radiation temporaire de 3 ans, exécutoire au moment de sa réinscription en plus d'une amende de 2 000 \$, celles-ci se situant dans la fourchette des décisions antérieurement rendues relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables à celles du

¹³ R. c. *Anthony-Cook*, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1442

PAGE : 7

présent dossier. Le comité accordera un délai de 12 mois à l'intimé pour le paiement de l'amende et permettra que le paiement soit fait en 12 versements mensuels égaux.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité prononcée à l'audience pour le seul chef d'infraction de la plainte pour avoir contrevenu aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE la suspension conditionnelle des procédures quant à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1), l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans, qui sera exécutoire qu'au moment où l'intimé reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'*Autorité des marchés financiers*, ou toute autorité compétente, émettra un certificat en son nom;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 156 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CD00-1442

PAGE : 8

ORDONNE à la secrétaire du comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où l'intimé reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autre autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

ACCORDE un délai de 12 mois à compter de la présente décision pour le paiement de cette amende, soit en 12 versements mensuels égaux;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

PERMET la notification de la présente décision à l'intimé par moyen technologique conformément à l'article 133 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01), à savoir par courrier électronique.

(S) Me Lysane Cree

M^e Lysane Cree
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Diane Bertrand

Mme Diane Bertrand, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) M. Ndangbany Mabolia

M. Ndangbany Mabolia, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1442

PAGE : 9

M^e Marie-Claude Sarrazin
M^e Sarah Lefebvre
SARRAZIN PLOURDE
Procureurs de la partie plaignante

Me Jessy Héroux
Battista Turcot Israël, s.e.n.c.
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : le 14 juillet 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

DATE : 8 novembre 2021

| | |
|---|----------------|
| LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat | Vice-président |
| Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages | Membre |
| M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages | Membre |

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

ELIZABETH-NOEMY MARAVILLA-PARADA, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

-et-

NATHALIE SASSEVILLE, courtier en assurance de dommages (4A)

Parties intimées

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 2

**ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION ET
NON-DIFFUSION DES NOMS ET RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DES ASSURÉS
MENTIONNÉS AUX PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 142
DU CODE DES PROFESSIONS¹.**

I. L'audition disciplinaire

[1] Le 3 septembre 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction des plaintes portées contre les intimées dans les présents dossiers.

[2] L'intimée Nathalie Sasseville est présente et représentée par M^e Yan Lapierre. Quant à l'intimée Elizabeth-Noemy Maravilla-Parada, elle est absente, mais également représentée par M^e Lapierre.

[3] M^e Mathieu Cardinal représente le syndic M^e Marie-Josée Belhumeur.

[4] D'entrée de jeu, M^e Cardinal informe le Comité que les intimées plaident coupables à l'ensemble des chefs de leur plainte respective et que les parties se sont entendues sur les sanctions que le Comité devrait imposer. Par ailleurs, M^e Lapierre nous confirme qu'il est autorisé à enregistrer un plaidoyer de culpabilité pour et au nom de Mme Maravilla-Parada.

[5] Séance tenante, le Comité prend acte des plaidoyers de culpabilité des intimées et les déclare coupables des infractions reprochées aux chefs d'accusation ci-après décrits.

[6] Quant à l'intimée Maravilla-Parada, le syndic lui reproche les manquements suivants :

Plainte 2021-01-02(C)

« 1. *Entre les ou vers les 21 juin et 12 juillet 2019, à l'approche de l'échéance du contrat d'assurance automobile no 1 AP 1104769 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances du 24 juillet 2019, a exercé ses activités de manière négligente, notamment en omettant d'informer les assurés H.G. et K.B. S. du changement d'assureur et des nouvelles conditions du contrat d'assurance automobile émis par L'Unique Assurances générales à la suite d'un transfert, dans un délai raisonnable avant l'échéance, en contravention avec l'article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers*

¹ À la demande de la partie plaignante, l'ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion ne vise pas les pièces P-1, P-2, P-3, P-4, P-10 et P-32;

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 3

(RLRQ c. D 9.2) et les articles 37(1) et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-92, r.5);

2. *Entre les ou vers les 21 juin et 12 juillet 2019, à l'approche de l'échéance du contrat d'assurance automobile no 01 AP 1104769 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances du 24 juillet 2019, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à l'assureur L'Unique Assurances générales les informations bancaires des assurés H.G. et K.B.-S., à leur insu et sans leur consentement, en contravention avec les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5). »*

[7] Relativement à l'intimée Sasseville, le syndic allègue ce qui suit :

Plainte 2021-01-03(C)

- « 1. *Entre les ou vers les 27 mars et 12 juillet 2019, dans le cadre d'une entente de transfert entre Boomerang Assurances inc. et L'Unique Assurances générales, a fait défaut de s'assurer que les employés de Boomerang Assurances inc. respectent les articles 23 et 24 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5), soit d'obtenir le consentement des clients préalablement à la divulgation de leurs informations bancaires à L'Unique Assurances générales, en contravention avec l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5). »*

[8] Sur le chef n° 1 de la plainte 2021-01-02(C), l'intimée Maravilla-Parada est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 28 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, lequel stipule :

« Art. 28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. »

[9] Quant au chef n° 2, l'intimée Maravilla-Parada est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui prévoit :

« Art. 23. Le représentant en assurance de dommages doit respecter le secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et les utiliser aux fins pour

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 4

lesquelles il les obtient, à moins qu'une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le relève de cette obligation. »

[10] À l'égard de l'intimée Sasseville, sur le seul chef de sa plainte, elle est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, lequel stipule :

« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application. »

[11] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions réglementaires invoquées au soutien des chefs ci-haut mentionnés.

II. La preuve documentaire

[12] La partie plaignante dépose en preuve les pièces P-1 à P-31 avec le consentement de la partie intimée.

[13] Un résumé factuel est introduit en preuve sous la cote P-32. Il nous fait comprendre ce qui suit :

« 1. Nathalie Sasseville est courtier en assurances de dommages depuis le 3 avril 2013. Du 26 mai 2010 au 3 avril 2013, elle a été agent d'assurance de dommages et, du 1er octobre 1999 au 26 mai 2010, agent d'assurance de dommages des particuliers. Elle a été courtier en assurance de dommages des particuliers du 15 juillet 2002 au 1er novembre 2009. Elle a de plus détenu une certification en assurance de personnes du 19 octobre 2010 au 30 août 2017.

2. Pendant ces années, Mme Sasseville a été rattachée aux cabinets Financière Lanthier inc., Morris & Mackenzie inc., Anfossi Tassé d'Avirro inc., Aon Parizeau inc., Aon Reed Sternhouse inc., Chartier, Moisan & Associés inc., Hub International Québec Limitée, Les Assurances Michel Pelletier inc., Essor Assurances placements conseils inc., La compagnie d'assurance Bélair inc., La compagnie d'assurance générale cooperators.

3. En avril 2013, Mme Sasseville a fondé Boomerang assurances inc. (« Boomerang »), dont elle est dirigeante.

4. Elizabeth-Noemy Maravilla-Parada est courtier en assurance de dommages des particuliers depuis le 1er avril 2015. Elle s'est rattachée au cabinet Boomerang le 5 février 2018.

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 5

5. Le 24 juillet 2017, Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance (« RSA ») émet le contrat d'assurance automobile 01 AP 1104769 par l'entremise de Boomerang au nom des assurés H.G. et K.B.-S. prenant échéance le 24 juillet 2019.

6. Les contrats d'assurance que Boomerang fait souscrire à ses clients le sont à travers la bannière AssurExperts inc. (« AssurExperts »);

7. Le 30 janvier 2019, AssurExperts avise ses courtiers membres, dont le cabinet Boomerang, que RSA ne lui permettra pas de renouveler les contrats en vigueur à compter du 1er mai 2019.

8. Le 15 mars 2019, Boomerang, par l'entremise de Mme Sasseville, et l'Unique Assurance générales (« L'Unique ») concluent une entente de transfert des contrats d'assurance en vigueur auprès de RSA à compter du 1er mai 2019.

9. Le 27 mars 2019, lors d'une réunion interne chez Boomerang, Mme Sasseville informe les courtiers de l'entente conclue avec L'Unique ainsi que de la procédure à suivre pour transférer les contrats de RSA venant à échéance vers l'Unique.

10. Mme Maravilla-Parada se voit alors assigner la tâche de procéder au transfert des contrats de RSA vers L'Unique en priorisant les contrats en fonction de leur date d'échéance.

11. À cette fin, Mme Sasseville remet à Mme Maravilla-Parada une procédure écrite pour le transfert de volume de RSA vers L'Unique qui prévoit notamment de « ne pas oublier d'inscrire les informations bancaires du client dans le Guichet » sans aucune mention de la nécessité d'obtenir au préalable le consentement du client.

12. Le 21 juin 2019, Mme Maravilla-Parada saisit les informations des assurés H.G. et K.B.-S. dans le système de Boomerang pour le transfert du contrat d'assurance automobile 01 AP 1104769 qui vient à échéance le 24 juillet 2019.

13. Pour une raison inconnue, les informations saisies par Mme Maravilla-Parada dans le système informatique de Boomerang ne sont alors pas transmises à L'Unique.

14. Mme Maravilla-Parada constate cette omission le 12 juillet 2019 et transmet les informations à L'Unique à cette même date.

15. Parmi les informations transmises à L'Unique par Mme Maravilla-Parada le 12 juillet 2019 sont les informations bancaires des assurés H.G. et K.B.-S. sous la forme d'une

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 6

copie d'un spécimen de chèque, sans qu'aucune autorisation n'ait été donnée au préalable par les assurés.

16. Mme Maravilla-Parada n'effectue aucune autre démarche au dossier des assurés H.G. et K.B.-S. et n'entre pas en contact avec eux.

17. Le 19 juillet 2019, un autre courtier de Boomerang entre en contact avec l'assurée K.B.-S. Lors de cet entretien, cette dernière avise le courtier qu'elle n'a pas reçu son renouvellement d'assurance automobile et qu'elle part en vacances jusqu'à la fin du mois de juillet.

18. Le 23 juillet 2019, le nouveau contrat d'assurance automobile L'Unique est transmis aux assurés.

19. Le 30 juillet 2019, à leur retour de vacances, les assurés contactent un courtier chez Boomerang pour se plaindre d'avoir reçu leur nouveau contrat d'assurance automobile très tard et que la prime d'assurance a beaucoup augmenté.

20. Le 1er août 2019, Mme Sasseville déplace le risque chez Intact avec une protection et une prime réduite à la satisfaction des assurés H.G. et K.B.-S. sans aucun découvert d'assurance. »

[14] Voilà la trame factuelle du présent dossier.

III. Recommandation conjointe sur sanction

[15] Quant aux facteurs atténuants, M^e Cardinal nous souligne les facteurs suivants :

- le plaidoyer de culpabilité des intimées à la première occasion;
- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- il s'agit d'un cas isolé;
- les assurés n'ont subi aucun préjudice;
- l'absence d'intention malveillante;
- une bonne collaboration à l'enquête;
- les procédures à l'interne ont été modifiées qui évitent toute récurrence.

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 7

[16] Relativement aux facteurs aggravants, l'avocat du syndic plaide :

- la grande gravité objective des faits reprochés en matière d'information confidentielle;
- il s'agit d'infraction au cœur de la profession;
- dans le cas de l'intimée Sasseville, sa grande expérience et son statut de dirigeante.

[17] Or, M^e Cardinal nous explique que les procureurs se sont entendus sur la recommandation conjointe suivante :

Quant à l'intimée Maravilla-Parada :

- Chef n^o 1 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 3 000 \$;
- Considérant le principe de la globalité, que l'amende sur le chef n^o 1 soit substituée par l'imposition d'une réprimande, pour une amende globale de 3 000 \$ plus les frais.

Quant à l'intimée Sasseville :

- Chef n^o 1 : une amende de 4 000 \$ plus les frais.

[18] M^e Lapierre rajoute que les assurés mentionnés aux plaintes sont toujours des clients de *Boomerang*. Si leur prime a augmenté, c'est en raison d'un sinistre et non pas des agissements des intimées. De plus, les intimées ont bien collaboré au processus disciplinaire et ont modifié la procédure autrefois en place afin d'éviter que la situation se reproduise.

[19] Au soutien de la recommandation conjointe, M^e Cardinal nous invite à prendre connaissance de précédents jurisprudentiels du Comité, notamment :

- *ChAD c. Bourassa*, 2021 CanLII 20817 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Sultanian*, 2021 CanLII 41359 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Siv*, 2021 CanLII 34842 (QC CDCHAD)

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 8

- *ChAD c. Ouellet*, 2015 CanLII 51894 (QC CDCHAD)

IV. Analyse et décision

[20] Lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par les parties, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci.

[21] Ainsi donc, le Comité doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] À ce sujet, voici ce que la Cour suprême écrit sur les recommandations conjointes dans l'arrêt *Anthony-Cook*² :

« [36] Après avoir examiné les diverses possibilités, je crois que le critère de l'intérêt public, tel qu'il est développé dans les présents motifs, est celui qui s'impose. Il est plus rigoureux que les autres critères proposés et il reflète le mieux les nombreux avantages que les recommandations conjointes apportent au système de justice pénale ainsi que le besoin correspondant d'un degré de certitude élevé que ces recommandations seront acceptées. De plus, il diffère des critères de « justesse » employés par les juges du procès et les cours d'appel dans les audiences classiques en matière de détermination de la peine et, en ce sens, il aide les juges du procès à se concentrer sur les considérations particulières qui s'appliquent lors de l'appréciation du caractère acceptable d'une recommandation conjointe. Dans la mesure où l'arrêt Douglas prescrit le contraire, j'estime avec égards qu'il est mal fondé et qu'il ne devrait pas être suivi. »

(notre emphase)

[23] Pour s'écarter d'une recommandation conjointe, la barre est donc très élevée et elle ne peut être franchie à la légère.

[24] Par ailleurs, le principe n'interdit pas au Comité de s'interposer s'il existe une disproportion marquée entre la sanction suggérée et celle usuellement imposée, si la sanction est controversée ou si celle-ci semble à première vue être contraire à l'intérêt public. Cependant, dans un tel cas, la Cour suprême précise quelle démarche le Comité devra suivre :

« [39] Troisièmement, en présence d'une recommandation conjointe controversée, le juge du procès voudra sans aucun doute connaître les circonstances à l'origine de la recommandation conjointe, en particulier tous les avantages obtenus par le ministère public ou toutes les concessions faites par l'accusé. Plus les avantages obtenus par le ministère public sont grands, et plus l'accusé fait de concessions, plus il est probable que le juge du procès doive accepter la recommandation conjointe, même si celle-ci peut paraître trop clémente. Par exemple, si la recommandation conjointe est le fruit d'une entente

² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 R.C.S. 204;

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 9

par laquelle l'accusé s'engage à prêter main-forte au ministère public ou à la police, ou si elle reflète une faille dans la preuve du ministère public, une peine très clémente peut ne pas être contraire à l'intérêt public. Par contre, si la recommandation conjointe ne découlait que du constat de l'accusé qu'une déclaration de culpabilité était inévitable, la même peine pourrait faire perdre au public la confiance que lui inspire le système de justice pénale. »³

(notre emphase)

[25] C'est selon ces critères élaborés par la Cour suprême que le Comité examinera la recommandation commune des parties, et ce, afin de déterminer si celle-ci est contraire à l'intérêt public.

[26] Or, le Comité ne voit aucune disproportion entre les sanctions suggérées conjointement et la gravité objective des gestes reprochés qui pourrait nous permettre de croire que l'intérêt public est en jeu. Bref, les sanctions recommandées sont clairement en lien avec la gravité objective des infractions.

[27] Bien plus, elles sont conformes aux sanctions généralement imposées en pareilles matières.

[28] Le Comité donnera donc suite à la recommandation conjointe des parties.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PLAINTÉ 2021-01-02(C)

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Elizabeth-Noemy Maravilla-Parada sur les deux chefs de la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien des chefs susdits;

³ *Ibid.*, note 2;

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 10

IMPOSE LES SANCTIONS SUIVANTES À L'INTIMÉE :

Chef n° 1 : une amende de 2 500 \$;

Chef n° 2 : une amende de 3 000;

CONSIDÉRANT le principe de la globalité de la sanction, sur le chef n° 1, **SUBSTITUE** une réprimande à l'amende imposée, pour une sanction globale de 3 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de la moitié des déboursés;

PLAINTÉ 2021-01-03(C)

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Nathalie Sasseville;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

IMPOSE LA SANCTION SUIVANTE À L'INTIMÉE :

Chef n°1 : une amende de 4 000 \$;

CONDAMNE l'intimée au paiement de la moitié des déboursés.

2021-01-02(C)
2021-01-03(C)

PAGE : 11




M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline



[Nadia ndi \(Nov 5, 2021 06:51 EDT\)](#)

M^{me} Nadia Ndi, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline



[Philippe E Jones \(Nov 5, 2021 10:53 EDT\)](#)

M. Philippe Jones, courtier en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
Procureur de la partie plaignante

M^e Yan Lapierre
Procureur des intimées

Date d'audience : Le 3 septembre 2021 par visioconférence

Signature: 

Email: AMorin@chad.qc.ca

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.